

Arrêté n° 23/412/CM

Arrêté de consignation au profit de Monsieur Dilan Aim, gérant de la société l'ALIM, de la somme de 19268 euros suite au jugement fixant l'indemnité d'éviction pour l'expropriation du local commercial sis 36, avenue de Tahure à Marseille 9ème arrondissement

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Expropriation ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la Commune de Marseille, les travaux nécessaires à l'extension nord et sud (phase 1) du tramway, la création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais ;
- L'arrêté préfectoral du 4 février 2022 déclarant cessibles sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les immeubles nécessaires aux travaux nécessaires à l'extension nord et sud (phase 1) du tramway, la création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais ;
- L'ordonnance d'expropriation n° RG 22/00011 du 30 mars 2022 rendue par la juridiction de l'expropriation des Bouches du Rhône ;
- Le jugement du 5 juillet 2023 fixant les indemnités.

CONSIDÉRANT

- Que l'article R323-8 du Code de l'Expropriation permet la consignation de l'indemnité en cas d'obstacle au paiement ;
- Que l'obstacle au paiement est caractérisé par la défaillance du gérant tout au long de la procédure judiciaire malgré les courriers et les significations d'huissiers, ainsi que par l'absence des pièces requises au paiement de l'indemnité.

ARRÊTE

Article 1 :

La somme de 19 268 euros représentant le montant des indemnités d'éviction fixées par le juge de l'expropriation par jugement du 5 juillet 2023 (indemnité principale 18350 euros et indemnité de emploi 918 euros) pour un local commercial sis 36, avenue de Tahure à Marseille 9^{ème} arrondissement, sera versée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au profit de Monsieur Dilan Aim, gérant de la société L'ALIM.

Article 2 :

La déconsignation de cette somme interviendra lors de la production des pièces justificatives, nécessaires à la levée de la somme susvisée.

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorisera ladite déconsignation par arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 août 2023

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 30 août 2023